



Conseil économique et social

Distr. limitée
17 avril 2018
Français
Original : espagnol

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt-septième session

Vienne, 14-18 mai 2018

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face

Mexique : projet de résolution

Coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Consciente de l'importance capitale de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes de manière globale et efficace, soulignant que la création et le bon fonctionnement de systèmes de justice pénale équitables et efficaces devraient être inscrits dans toute stratégie de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et rappelant à cet égard les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹,

Réaffirmant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels², que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée le 14 novembre 1970, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés³, que l'Institut international pour l'unification du droit privé a adoptée le 24 juin 1995, et d'autres instruments internationaux pertinents,

Saluant le rôle central que jouent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) dans la prévention et la répression du trafic de biens culturels et des infractions connexes sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, y compris en favorisant une large coopération policière et judiciaire,

* E/CN.15/2018/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Ibid., vol. 823, n° 11806

³ Ibid., vol. 2421, n° 43718.



Notant les efforts que déploie le Comité du Conseil de l'Europe sur les infractions visant les biens culturels pour mettre en place un cadre juridique permettant de lutter contre le trafic illicite de biens culturels,

Rappelant la résolution 66/180 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, relative au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, dans laquelle l'Assemblée a prié instamment les États Membres et les institutions compétentes de consolider et d'appliquer pleinement les mécanismes de renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, pour combattre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, comme le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement, le saccage et la destruction de ces biens, et pour faciliter le recouvrement et la restitution des biens volés et pillés, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée 67/80 du 12 décembre 2012, relative au retour ou à la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, 68/186 du 18 décembre 2013, relative au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, et 69/196 du 18 décembre 2014, intitulée « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes »,

Rappelant également la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁴,

Rappelant en outre sa résolution 24/2 du 22 mai 2015, intitulée « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes »,

Rappelant qu'en vertu du paragraphe premier de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵, les États parties sont tenus de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, et qu'en vertu du paragraphe 13 de cet article, chaque État partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution,

Prenant note des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/196, ainsi que de l'Outil d'assistance pratique à la mise en œuvre des Principes directeurs,

Reconnaissant que la Convention contre la criminalité organisée offre des possibilités élargies de coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et persuadée qu'à cet égard, son potentiel n'est pas encore pleinement exploité,

Convaincue que la mise en place d'arrangements bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale peut contribuer à promouvoir une coopération internationale plus efficace pour lutter contre la criminalité transnationale,

Reconnaissant le caractère transnational du trafic de biens culturels, ainsi que la nécessité de renforcer la coopération internationale, notamment par l'entraide judiciaire, en vue de détecter cette infraction, d'enquêter à son sujet et d'en poursuivre les auteurs,

⁴ Résolution de l'Assemblée générale 70/174, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

Considérant qu'il est primordial de mettre en place des voies de communication souples, sûres et fiables et d'améliorer celles qui existent afin de pouvoir agir vite et en temps opportun face à un crime d'ampleur mondiale et en mutation rapide,

Soulignant qu'il importe que toutes les entités compétentes des Nations Unies coordonnent leurs efforts tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs,

1. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵ et à envisager de l'utiliser comme base pour les demandes d'entraide judiciaire, notamment celles qui concernent le trafic de biens culturels ;

2. *Se félicite* des décisions qu'a prises la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa huitième session afin de promouvoir un recours accru à la Convention par les autorités centrales en matière d'extradition et d'entraide judiciaire et d'augmenter l'efficacité de ces autorités ;

3. *Prie* les États Membres de revoir leurs législations, procédures et autres pratiques en matière d'entraide judiciaire et, si nécessaire, de les modifier afin de les mettre en conformité avec la Convention contre la criminalité organisée et les autres instruments juridiques internationaux applicables ;

4. *Engage* les États Membres d'où proviennent de tels biens, par où ils transitent et où il en est fait commerce à solliciter et à fournir une coopération internationale accrue aux fins des enquêtes, des poursuites, de la saisie, de la confiscation et des procédures judiciaires, ainsi que du retour, de la restitution ou du rapatriement des biens culturels qui ont fait l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites ou qui ont fait l'objet d'un commerce illicite, par les voies appropriées et conformément aux cadres juridiques internes, et à tirer le meilleur parti, à cette fin, des bases de données et outils élaborés dans ce domaine sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'INTERPOL et de l'Organisation mondiale des douanes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que des accords régionaux, sous-régionaux et bilatéraux pertinents ;

5. *Invite* les États Membres à envisager d'incriminer l'introduction de biens culturels sur leur territoire national, la sortie de tels biens de leur territoire et le transfert de tels biens lorsque ces actes s'inscrivent en violation des dispositions légales adoptées dans le pays d'origine des biens ;

6. *Demande* aux États Membres, agissant conformément à leur législation interne, de promouvoir l'échange rapide d'informations entre leurs autorités centrales et d'établir entre elles et les organismes nationaux chargés de lutter contre le trafic illicite de biens culturels des voies de communication et des mécanismes de consultation et de coordination souples et fiables, ou de renforcer ceux qui existent, en utilisant, dans la mesure du possible, les réseaux de coopération en la matière, en vue d'avertir rapidement les pays d'origine lorsque des objets susceptibles d'être des biens culturels sortis de leur territoire sont détectés ;

7. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer des lignes directrices qui précisent les exigences à remplir et les procédures à suivre pour les demandes d'entraide judiciaire dans les affaires de trafic de biens culturels et à les rendre publiques, si possible dans au moins l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à faire part de ces informations au Secrétariat ;

8. *Invite* les États Membres à envisager de désigner des points de contact pour faciliter la coopération internationale, conformément aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée, et permettre ainsi d'enquêter sur les affaires de trafic de biens culturels et d'en poursuivre les auteurs, et à communiquer les informations

correspondantes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour qu'il les inclue dans le répertoire des autorités nationales compétentes, et prie l'Office de tenir ces informations à jour ;

9. *Engage instamment* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer, de concert avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales, selon qu'il conviendra, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, notamment à désigner et à établir, conformément à la législation interne, des autorités centrales et des points de contact effectifs ayant vocation à faciliter les procédures se rapportant à la coopération internationale, notamment les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, dont le trafic de biens culturels ;

10. *Recommande* aux États Membres d'établir des listes ou des inventaires des biens culturels volés ou perdus et d'envisager de les rendre publics, pour faciliter la détection de ces biens, ainsi que d'utiliser les outils à disposition, comme les listes rouges du Conseil international des musées, la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées et le réseau d'échange d'informations ARCHEO de l'Organisation mondiale des douanes, afin d'appuyer les mesures prises par les services de détection et de répression ;

11. *Encourage* les États Membres à dispenser, notamment en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, une formation sur l'entraide judiciaire internationale aux agents de l'autorité centrale, ainsi qu'aux autorités ministérielles, services de police, experts et autres organismes participant à la détection des biens culturels faisant l'objet d'un trafic, aux enquêtes y relatives et à la restitution de ces biens ;

12. *Engage* les États Membres à échanger volontairement des informations sur leurs expériences et bonnes pratiques et à les communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prie celui-ci de rassembler et de diffuser ces informations ;

13. *Demande* aux États Membres, dans les cas où une demande d'entraide judiciaire ne peut être exécutée pour une raison quelconque, de faire savoir à l'État requérant, avant de rejeter sa demande, pour quels motifs celle-ci ne peut être satisfaite, afin qu'il puisse la rectifier ;

14. *Invite* les États Membres à procéder aux analyses nécessaires pour recenser les obstacles législatifs ou opérationnels à la pleine application de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, en particulier en cas de trafic de biens culturels, et à les faire connaître à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique en matière de coopération internationale contre le trafic de biens culturels aux États Membres qui le demandent, en coopération avec les organisations et organismes internationaux compétents ;

16. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant conformément au paragraphe 7 ci-dessus, de rassembler dans un document des informations relatives aux exigences et aux procédures dont les pays prévoient qu'elles doivent être respectées pour qu'ils puissent fournir une assistance judiciaire, et de les diffuser sur le portail SHERLOC de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques ;

17. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.